

Fiche récapitulative des indemnités maternité à rétrocéder au Cabinet (ANNEE 2021)

Quelles sont les sommes que la collaboratrice enceinte doit restituer au cabinet qui maintient sa rétrocession d'honoraires pendant sa grossesse ?

- Les indemnités forfaitaires d'interruption d'activité :

- Première grossesse simple : 112 jours d'arrêt x 56.35€ = 6311.20 € Brut

- A partir de la troisième grossesse simple : 182 jours x 56.35€ = 10255.70€ Brut

- Grossesse gémellaire : 238 jours x 56.35 € = 13411.30 € Brut

- L'indemnité dite « 30 jours d'arrêt pathologique » (1665,30 €) Brut

- Les sommes versées par AON dans le cadre de la « chance maternité » mise en place depuis le 1er juillet 2008 : 38 € par jour pendant toute la durée du congé maternité.

- Première grossesse simple 112 jours de congé : 38€*112 = 4 256 €

_ A partir de la troisième grossesse simple : 182 jours X 38 euros = 6916 euros _

_ Grossesse gémellaire : 238 jours X 38 euros = 9044 euros

NB : Ces sommes sont à reverser au prorata du temps de travail.

En revanche, ne sont pas à reverser au cabinet : **ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL**

(CPAM)

- Allocation repos maternel : (7e mois) : 1714 €

- Allocation repos maternel : (naissance de l'enfant) : 1714 €

Les forfaits naissance versés à la collaboratrice par **AON** : (1464 euros + 1768 euros versés par le Barreau de Paris

14.5.2. Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés.

Maternité

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration l'occasion de l'accouchement sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

Mme BAYA MOUSSAOUI - Cadre, assistante sociale